



N°	1/3
CF-2007-32R2	
Date d'émission	
27 juin 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2007-32R2
- Sujet :** Sécurité du circuit carburant – Ajout de tâches de maintenance
- En vigueur :** 11 juillet 2013
- Révision :** Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2007-32R1, émis le 1^{er} mars 2013.
- Applicabilité :** Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. de modèle 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315, portant les numéros de série 003 à 672.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a effectué un examen de la sécurité du circuit de carburant des aéronefs en se basant sur les normes de sécurité des réservoirs de carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont alors été évalués au moyen de la Lettre de politique de Transports Canada n° 525-001, afin que l'on puisse déterminer si une mesure corrective obligatoire était requise.

L'évaluation a montré que des tâches de maintenance supplémentaires étaient requises afin d'éliminer les sources d'inflammation potentielles dans le circuit de carburant qui pourraient causer une explosion du réservoir de carburant. Des modifications avaient été apportées à la partie 2 « Liste des limites de navigabilité » des manuels du programme de maintenance du DHC-8, afin d'y ajouter les tâches de maintenance nécessaires.

La révision n° 1 de la présente CN a été publiée afin d'apporter des précisions quant au calendrier de mise en oeuvre progressive des tâches FSL-02 et FSL-17.

La révision n° 2 de la présente CN a été publiée afin de corriger la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2013-07 mentionnée à la partie III des mesures correctives et afin d'apporter des précisions quant à la version révisée des calendriers de mise en oeuvre progressive mentionnées à la partie II et à la partie III des mesures correctives.

Mesures correctives : **Partie I – Ajout des tâches relatives aux limites du circuit de carburant (FSL)**

Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (3 janvier 2008) :

A. Applicable aux aéronefs DHC-8-102, DHC-8-103 et DHC-8-106 :

réviser le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant toutes les tâches FSL que renferme la révision temporaire (RT) AWL-110 du manuel du programme de maintenance du DHC-8-100, PSM 1-8-7, partie 2 « Liste des limites de navigabilité ».

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp

Canada

B. Applicable aux aéronefs DHC-8-201 et DHC-8-202 :

réviser le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant toutes les tâches FSL que renferme la révision temporaire (RT) AWL 2-43 du manuel du programme de maintenance du DHC-8-200, PSM 1-82-7, partie 2 « Liste des limites de navigabilité ».

C. Applicable aux aéronefs DHC-8-301, DHC-8-311, DHC-8-314 et DHC-8-315 :

réviser le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant toutes les tâches FSL que renferme la révision temporaire (RT) AWL 3-109 du manuel du programme de maintenance du DHC-8-300, PSM 1-83-7, partie 2 « Liste des limites de navigabilité ».

Partie II – Mise en œuvre progressive des tâches FSL en général

A. Sauf dans le cas des tâches FSL numéros FSL-02 et FSL-17, utiliser le calendrier de mise en œuvre progressive suivant :

Période de mise en œuvre progressive dans le cas de tous les aéronefs ayant totalisé 4000 heures de temps dans les airs ou plus, ou 24 mois ou plus depuis leur mise en service initiale, à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (3 janvier 2008) :

Dans les 2000 heures de temps dans les airs ou dans les 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (3 janvier 2008), effectuer l'inspection initiale qu'exigent ces tâches FSL dans les 6000 heures de temps dans les airs ou dans l'intervalle d'inspection de 36 mois.

B. Période de mise en œuvre progressive dans le cas de tous les aéronefs ayant totalisé 12 000 heures de temps dans les airs ou plus, ou 72 mois ou plus depuis leur mise en service initiale, à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (3 janvier 2008) :

Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou dans les 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (3 janvier 2008), effectuer l'inspection initiale qu'exigent ces tâches FSL dans les 18 000 heures de temps dans les airs ou dans l'intervalle d'inspection de 108 mois.

Partie III – Mise en œuvre progressive des tâches numéros FSL-02 et FSL-17

Effectuer l'inspection initiale qu'exige la tâche FSL numéro FSL-02 et le premier essai de fonctionnement qu'exige la tâche FSL numéro FSL-17 en utilisant le calendrier de mise en œuvre progressive suivant :

A. Applicable aux aéronefs portant les numéros de série 003 à 624 :

1. Dans le cas des aéronefs ayant incorporé tous les Modsums pertinents figurant au tableau 1 de la présente CN avant la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2013-07 (14 mars 2013), dans les 6000 heures de temps dans les airs ou dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la révision n° 1 de la présente CN (14 mars 2013).
2. Dans le cas des aéronefs n'ayant pas incorporé tous les Modsums pertinents figurant au tableau 1 de la présente CN avant la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2013-07 (14 mars 2013), après l'incorporation de tous les Modsums pertinents figurant au tableau 1 de la présente CN, mais avant le prochain vol.

Tableau 1

Configurations de l'aéronef (il peut s'agir d'une combinaison des configurations énumérées ici)	Modsums pertinents
Tous les aéronefs	8Q101512 et 8Q101865
Aéronefs avec option APU	8Q902144
Aéronefs munis d'un circuit carburant long rayon d'action	8Q902091

B. Applicable à l'aéronef portant le numéro de série 626 :

1. Si le Modsum 8Q902091 a été incorporé avant la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2013-07 (14 mars 2013), dans les 6000 heures de temps dans les airs ou dans les 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la révision n° 1 de la présente CN (14 mars 2013).
2. Si le Modsum 8Q902091 n'a pas été incorporé avant la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2013-07 (14 mars 2013), après l'incorporation du Modsum 8Q902091, mais avant le prochain vol.

C. Applicable aux aéronefs portant tous les autres numéros de série :

Il n'y a pas de mise en œuvre progressive applicable. Effectuer l'inspection initiale qu'exige la tâche FSL numéro FSL-02 et le premier essai de fonctionnement qu'exige la tâche FSL numéro FSL-17, conformément aux intervalles des tâches indiqués dans le manuel du programme de maintenance.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.